

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 40 (1948)  
**Heft:** 1

## Titelseiten

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 08.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

---

40<sup>me</sup> année

Janvier 1948

N° 1

---

Veille de congrès syndical extraordinaire

## Essai de stabilisation économique

Par *Jean Möri*

Dans sa séance du 19 décembre, le Comité syndical suisse a décidé de convoquer un congrès extraordinaire des organisations affiliées pour les 31 janvier et 1<sup>er</sup> février prochains à Berne.

Un seul objet figure à l'ordre du jour: le projet de convention proposé par la conférence des associations économiques centrales.

Il s'agit, en fait, de ratifier ou de rejeter la déclaration commune des associations économiques centrales sur la politique des prix et des salaires.

### *Compétence*

Avant d'analyser brièvement le contenu de cette déclaration soumise au jugement des congressistes et que nous publions in extenso à la suite de cet article, il convient de déterminer la question de compétence.

L'article 31, chiffre 1, des statuts de l'Union syndicale suisse stipule: « Les fédérations affiliées jouissent d'une pleine autonomie quant à leur gestion interne et à la défense de leurs membres. »

Le chiffre 2 de ce même article précise que cette autonomie concerne essentiellement la défense des « conditions de travail ». Ce qui conduit certains camarades, et même certaines organisations affiliées, à contester au congrès syndical la compétence de signer une déclaration commune qui n'aurait pas seulement pour effet d'arrêter la montée des prix, mais aussi de stopper plus ou moins les revendications de salaires.

Mais l'article 30, chiffre 1, édicte, d'autre part: « ...L'U. S. S. œuvre dans l'intérêt du mouvement syndical tout entier. » Et le